

Les voies d'accès réservées à certaines catégories de personnes

2 autres voies d'accès aux fonctions de notaire sont possibles

► Recrutement parallèle

[art. 4 du décret du 5 juillet 1973]

Il permet à des personnes déjà titulaires de la maîtrise en droit ou d'un master 1 en droit et ayant, pendant une période déterminée, exercé les métiers de magistrat, professeur de droit, maître-assistant ou chargé de cours de droit avocat, avoué, fonctionnaire de la catégorie A, juriste d'entreprise, syndic ou administrateur judiciaire, huissier, greffier des tribunaux de commerce, collaborateur du CRIDON, d'accéder aux fonctions de notaire sous réserve d'une certaine durée de pratique professionnelle qui ne peut être inférieure à un an, dans un office de notaire, et le cas échéant, d'un examen de contrôle des connaissances techniques.

C'est le Procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le domicile du candidat qui, après avis du bureau du Conseil supérieur du notariat, fixe la durée de la pratique professionnelle et décide qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé un examen de contrôle des connaissances techniques.

► Recrutement interne

[art 7 du décret du 5 juillet 1973]

Ce recrutement comporte dérogation au principe ci-dessus rappelé de la nécessité de la maîtrise en droit ou du master 1 en droit pour l'accès aux fonctions de notaire. Il permet la promotion interne et l'obtention du diplôme professionnel à des collaborateurs de notaire non

titulaires d'un diplôme universitaire.

Les personnes ayant exercé des activités professionnelles auprès d'un notaire (ou d'un organisme notarial) depuis plus de 9 ans dont 6 après l'obtention du diplôme de 1^{er} clerc ou du diplôme de l'IMN*, peuvent se présenter à l'examen de contrôle des connaissances techniques organisé par le CNEPN (une session par an).

En revanche, il ne sera exigé des collaborateurs de notaires maîtres en droit, diplômés 1^{er} clerc ou titulaires du diplôme de l'IMN* qui souhaitent emprunter cette voie, qu'une ancienneté de 7 années dans le notariat dont 4 années après l'obtention du diplôme de 1^{er} clerc ou de celui de l'IMN*. La candidature s'effectue par requête au Garde des Sceaux, adressée par

l'intéressé au Ministère de la Justice avant le 1^{er} mai de chaque année. Le programme et les modalités de cet examen sont à la disposition des candidats au siège du CNEPN. Le décret n°2007-1232 du 20 août 2007 précise que pour se présenter à l'examen, il faut avoir suivi un cycle de préparation organisé par les centres de formation professionnelle notariale et qui se déroule sur une durée de 2 années.

► Recrutement externe dans la communauté européenne

[art 7-1 du décret du 5 juillet 1973]

Ce recrutement ouvre l'accès aux fonctions de notaire aux personnes, de nationalité française, ne remplissant pas les conditions relatives aux diplômes universitaires et professionnels français, mais qui satisfont aux conditions suivantes :

- avoir suivi avec succès un cycle d'études supérieures de 3 ans au minimum dans un État membre de la Communauté européenne ;
- et justifier du diplôme d'un État de la Communauté européenne permettant l'exercice de la profession de notaire, ou d'une attestation prouvant l'exercice pendant 2 ans au moins au cours des 10 années précédentes, des fonctions de notaire (cas d'un État ne réglementant pas

l'accès ou l'exercice de la profession de notaire).

Toute personne pensant remplir ces 2 conditions doit adresser au Garde des Sceaux un "dossier de candidature". Dès lors, la Chancellerie peut :

- soit considérer que le candidat remplit les deux conditions d'aptitude ; l'accès aux fonctions de notaire sera alors immédiat ;
- soit juger que les conditions sont remplies de façon insuffisante ou lacunaire et soumettre le candidat à un "examen d'aptitude" devant un jury français.

Ce sera le cas :

- si la formation a porté sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes et examens professionnels français,
- ou si les activités professionnelles déjà exercées à l'étranger l'ont été dans le cadre d'une réglementation ne comportant pas des matières jugées substantielles dans la formation française notariale.

